



Règlement sur les modalités de mise en œuvre d'un référent en arbitrage

Article 1

Les clubs s'engagent à présenter un référent en arbitrage suivant l'article 44 du Statut **de l'Arbitrage** : arbitre, ancien arbitre ou dirigeant(e), **obligatoirement titulaire d'une licence fédérale**.

Article 2

Ce référent est le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il s'engage à répondre à toutes les convocations officielles initiées par les commissions du district sur les formations spécifiques.

Tout changement de référent devra être signalé au district avec obligation de fournir obligatoirement les coordonnées de son remplaçant.

Article 3

Le référent arbitre est responsable de l'arbitrage dans son club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Article 4

La fiche de suivi du référent en arbitrage devra obligatoirement être renvoyée avant la date indiquée sur le document au district.

Article 5

Tout manquement au respect des dispositions du présent règlement en rapport à l'article 44 du statut fédéral sera sanctionné pour le club fautif d'une amende de 50 euros.

Article 6

Les clubs toujours en infraction avec les dispositions de l'article 44 du Statut de l'Arbitrage verront leur amende majorée de 10% chaque année tant que leur situation n'aura été régularisée.

Mis à jour le 05/12/2019